

RÈGLEMENT (CEE) N° 1446/80 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1980

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1258/80 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1306/80 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1258/80 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1258/80 modifié, sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 128 du 23. 5. 1980, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 30. 5. 1980, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1980, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %⁽¹⁾ :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>b) autres :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p>	<p>0110 05</p> <p>0110 15</p> <p>0110 20</p> <p>0110 25</p> <p>0110 35</p> <p>0110 40</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p>	<p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>7,73</p> <p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>7,73</p>

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01 (suite)	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses ⁽¹⁾ :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	0200 05	13,15
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	21,84
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	34,00
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 35 %	0300 12	40,95
	(b) d'une teneur en poids de matière grasses supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 %	0300 13	65,27
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	72,22
	III. supérieure à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 %	0400 11	82,65
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 %	0400 22	122,61
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	0400 30	143,46
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre ⁽²⁾ :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	30,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	30,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	73,93
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	81,25
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	90,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	93,10

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	<p>4. supérieure à 29 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %</p> <p>(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %</p> <p>b) autres, à l'exclusion des produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :</p> <p>1. inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %</p> <p>3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %</p> <p>4. supérieure à 29 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %</p> <p>(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %</p>	<p>0920 10</p> <p>0920 30</p> <p>0920 40</p> <p>0920 50</p> <p>0920 60</p> <p>0920 70</p> <p>1020 00</p> <p>1120 10</p> <p>1120 20</p> <p>1120 30</p> <p>1120 40</p> <p>1220 00</p> <p>1320 10</p> <p>1320 30</p> <p>1320 40</p> <p>1320 50</p> <p>1320 60</p> <p>1320 70</p>	<p>95,01</p> <p>106,95</p> <p>111,01</p> <p>125,13</p> <p>135,28</p> <p>145,44</p> <p>30,00</p> <p>30,00</p> <p>73,93</p> <p>81,25</p> <p>90,70</p> <p>93,10</p> <p>95,01</p> <p>106,95</p> <p>111,01</p> <p>125,13</p> <p>135,28</p> <p>145,44</p>
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	<p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :</p> <p>1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p>	<p>1420 12</p> <p>1420 22</p>	<p>—</p> <p>6,64</p>

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	15,91
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	21,76
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	18,36
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	25,80
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	6,64
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	18,36
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	23,58
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	40,95
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	72,22
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	15,91
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	21,76
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	25,80
	2. supérieure à 45 %	1720 00	82,65
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,3000 ⁽⁴⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,3000 ⁽⁴⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,7393 ⁽⁴⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,8125 ⁽⁴⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,9070 ⁽⁴⁾ par kg

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 10 2420 20 2520 00 2620 10 2620 20 2620 30 2620 40 2720 10 2720 20	0,9310 ⁽⁴⁾ par kg 1,0695 ⁽⁴⁾ par kg 0,3000 ⁽⁴⁾ par kg 0,3000 ⁽⁴⁾ par kg 0,7393 ⁽⁴⁾ par kg 0,8125 ⁽⁴⁾ par kg 0,9070 ⁽⁴⁾ par kg 0,9310 ⁽⁴⁾ par kg 1,0695 ⁽⁴⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	2810 11	— ⁽⁴⁾ par kg
	(22) supérieure à 3 %	2810 12	0,0664 ⁽⁴⁾ par kg
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 15	13,88 ⁽⁵⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	26,70 ⁽⁵⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 70	13,88 ⁽⁵⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 76	26,70 ⁽⁵⁾

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéros du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,2010 ⁽⁴⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,4095 ⁽⁴⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,7222 ⁽⁴⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,8265 ⁽⁴⁾ par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %	3110 03	
	pour les exportations vers :		
	— la zone C 1		75,61
	— la zone C 2		75,61
	— les autres destinations		75,61
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	3110 16	
	pour les exportations vers :		
	— la zone C 1		95,12
	— la zone C 2		95,12
	— les autres destinations		95,12
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	
	pour les exportations vers :		
	— la zone C 1		97,56
	— la zone C 2		97,56
	— les autres destinations		97,56
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	
	pour les exportations vers :		
	— la zone C 1		100,00
	— la zone C 2		100,00
	— les autres destinations		100,00
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	
	pour les exportations vers :		
	— les zones C 1 et C 2		92,02
	— les autres destinations		100,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	
	pour les exportations vers :		
	— les zones C 1 et C 2		121,25
	— les autres destinations		130,24

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04	<p>Fromages et caillebotte (*) :</p> <p>ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>II. autres :</p> <p>(1) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur à 6 kg pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone D — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations <p>(2) non dénommés pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone D — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations <p>ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — les autres destinations 	3800 40	<p>16,58</p> <p>62,00</p> <p>89,82</p> <p>—</p> <p>23,03</p> <p>108,44</p>
		3800 60	<p>16,58</p> <p>—</p> <p>89,82</p> <p>—</p> <p>23,03</p> <p>108,44</p>
		4000 00	<p>16,91</p> <p>56,79</p> <p>49,92</p> <p>71,12</p> <p>89,42</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :</p> <p>(aa) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(bb) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(cc) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(dd) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations 	<p>4410 05</p> <p>4410 10</p> <p>4410 20</p> <p>4410 30</p> <p>4410 40</p>	<p>2,08</p> <p>3,66</p> <p>7,31</p> <p>6,40</p> <p>2,51</p> <p>12,93</p> <p>4,47</p> <p>9,33</p> <p>18,65</p> <p>16,55</p> <p>6,41</p> <p>33,41</p> <p>4,47</p> <p>9,33</p> <p>18,65</p> <p>16,55</p> <p>6,41</p> <p>33,41</p> <p>6,60</p> <p>13,81</p> <p>27,59</p> <p>24,49</p> <p>9,48</p> <p>49,44</p> <p>4,47</p> <p>9,33</p> <p>18,65</p> <p>16,55</p> <p>6,41</p> <p>33,41</p>

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		6,60
	— la zone D		13,81
	— la zone E		27,59
	— le Canada		24,49
	— la Suisse	9,48	
	— les autres destinations	49,44	
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D		20,18
	— la zone E		40,33
	— le Canada		35,81
	— la Suisse	13,83	
— les autres destinations	72,28		
ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:			
(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10		
pour les exportations vers :			
— l'Autriche		4,47	
— la zone D		9,33	
— la zone E		18,65	
— le Canada		16,55	
— la Suisse	6,41		
— les autres destinations	33,41		
(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20		
pour les exportations vers :			
— l'Autriche		6,60	
— la zone D		13,81	
— la zone E		27,59	
— le Canada		24,49	
— la Suisse	9,48		
— les autres destinations	49,44		
(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30		
pour les exportations vers :			
— l'Autriche		9,67	
— la zone D		20,18	
— la zone E		40,33	
— le Canada		35,81	
— la Suisse	13,83		
— les autres destinations	72,28		

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les destinations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 40	9,67 20,18 40,33 35,81 13,83 72,28
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 50	11,46 23,94 47,84 42,48 16,42 85,75
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4610 00	11,46 23,94 42,11 42,48 16,42 85,75
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana padano, parmigiano reggiano pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 11	139,89 139,89 118,48 110,79 139,89
	(2) Fiore sardo, pecorino pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 16	150,32 120,00 128,87 121,22 150,32
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 22	100,00 85,19 93,67 85,98 100,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(dd) égale ou supérieure à 39 % :</p> <p>(11) Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations 	<p>4850 00</p> <p>5120 12</p> <p>5120 16</p> <p>5120 22</p> <p>5120 31</p>	<p>16,02</p> <p>28,22</p> <p>66,33</p> <p>50,08</p> <p>19,34</p> <p>101,07</p> <p>7,62</p> <p>15,94</p> <p>31,83</p> <p>27,89</p> <p>4,82</p> <p>41,71</p> <p>8,84</p> <p>18,49</p> <p>36,92</p> <p>32,49</p> <p>5,32</p> <p>65,56</p> <p>10,65</p> <p>22,25</p> <p>44,44</p> <p>39,27</p> <p>5,72</p> <p>79,98</p> <p>38,41</p> <p>140,00</p> <p>120,78</p> <p>42,66</p> <p>140,00</p>

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit pour les exportations vers :	5120 44	
	— l'Autriche		24,76
	— la zone D		38,41
	— la zone E		51,88
	— le Canada		76,14
	— la Suisse		4,19
	— les autres destinations	92,33	
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio pour les exportations vers :	5120 54	
	— l'Autriche		42,29
	— la zone D		38,41
	— la zone E		44,58
	— le Canada		65,99
	— la Suisse		4,19
	— les autres destinations		78,80
(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester pour les exportations vers :	5120 58		
— l'Autriche		16,02	
— la zone D		28,22	
— la zone E		52,73	
— le Canada		72,67	
— la Suisse		19,34	
— les autres destinations	94,53		
(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers :	5120 59		
— la zone E		24,81	
— le Canada		30,00	
— les autres destinations		44,94	
(66) Feta pour les exportations vers :	5120 82		
— la zone D		20,99 (7)	
— la zone E		41,95 (7)	
— le Canada		61,79 (7)	
— la Suisse		14,51 (7)	
— la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la péninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D		82,50 (7)	
— les autres destinations	75,20 (7)		
(77) Colby, monterey pour les exportations vers :	5120 83		
— l'Autriche		16,02	
— la zone D		28,22	
— la zone E		52,73	
— le Canada		72,67	
— la Suisse		19,34	
— les autres destinations	94,53		

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(88) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 87	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		16,02
	— la zone D		28,22
	— la Suisse		19,34
	— la zone E		52,73
	— le Canada		50,08
	— les autres destinations		94,53
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 92	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		24,76
	— la zone D		38,41
	— la zone E		51,88
	— le Canada		76,14
	— la Suisse		4,19
	— les autres destinations		92,33
	ex c) supérieure à 72 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 %	5121 11	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D		—
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		12,40
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 81 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, de :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5121 20	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D		—
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		21,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 70 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 30	— — — — — 27,50
	(cc) autres	5121 40	—
	2. autres :		
	(aa) Cottage cheese	5121 50	—
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 81 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, de :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 60	— — — — — 21,80
	(22) égale ou supérieure à 70 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 70	— — — — — 27,50
	(cc) autres	5121 80	—
	ex II. non dénomiés (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		
	(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 05	29,11 37,50 52,19
	(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 11	38,81 50,00 69,59
	(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 22	41,24 53,12 73,94

- (1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit.
- (2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (3) Sont inclus dans cette ligne les produits relevant de la sous-position 04.02 A II b) du tarif douanier commun et dénaturés conformément à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2054/76.
- (4) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (5) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit, et ensuite
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (6) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.
- (7) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.
- (8) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre et de la farine de poisson et/ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson et/ou plus que 6 grammes de fer (sous forme de sulfate de fer) et/ou plus que 1,2 gramme de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre) par 100 kilogrammes de produit.
- (9) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur en poids de lait écrémé en poudre,
— la teneur en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés, ainsi que
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.
- (10) Sont considérés comme emballages immédiats conditionnés pour la vente au détail, les emballages en plastique formant un conditionnement rigide et les emballages en papier d'aluminium ou en papier parchemin, ainsi qu'en papier paraffiné et les boîtes métalliques.
- NB : — Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 242/80.
— Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.